

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D18_078

Objet : Autorisation d'utilisation des installations sportives municipales pour l'enseignement du sport en milieu scolaire et par des établissements éducatifs pour l'année scolaire 2018-2019.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_8 en date du 29 juin 2017 relative aux modalités de tarification d'utilisation des installations sportives municipales hors piscine ;

Vu les délibérations n°20180329_14 et n°20180329_15 en date du Conseil municipal du 29 mars 2018 relatives à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale et aux modalités de tarification d'utilisation de la piscine municipale ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet la mise à disposition des installations sportives municipales pour l'année scolaire 2018-2019, dédiées à la pratique et à l'enseignement du sport, au bénéfice des :

- établissements scolaires, lycées et structures éducatives d'Oullins.
- école hors contrat avec L'État

Article 2 : Désignation des bénéficiaires

Les établissements scolaires et les structures éducatives autorisés à fréquenter les installations sportives municipales pour l'année scolaire 2018-2019 à titre gratuit sont :

- Ecole primaire Ampère
- Ecole primaire Jean Macé
- Ecole primaire Jules Ferry
- Ecole primaire Saulaie
- Ecole primaire Marie Curie
- Ecole élémentaire du Golf
- Ecole maternelle du Golf
- Ecole maternelle les Célestins

- Ecole maternelle le Revoyet
- Ecole privée Fleury Marceau
- Ecole privée Notre-Dame du Bon Conseil
- ITEP Maison des enfants
- Maison Saint Vincent

Les lycées sous contrat avec l'Etat autorisés à fréquenter les installations sportives municipales à titre payant suivant les tarifs fixés par l'assemblée délibérante du conseil régional, sont :

- Lycée Parc Chabrières
- Lycée professionnel Edmond Labbé
- Lycée professionnel Jacquard
- Lycée professionnel privé Orsel
- Lycée privé Saint Thomas d'Aquin
- Lycée professionnel privé la Vidaude Saint Genis Laval

L'école hors contrat avec l'état autorisée à fréquenter les installations sportives municipales à titre payant au tarif de 40 euros l'accès au bassin pour la piscine municipale, est :

- Ecole privée Rudolf Steiner de Saint Genis Laval

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 26 juin 2018

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).